

Document:-
A/CN.4/SR.3106

Compte rendu analytique de la 3106e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3106^e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 2011, à 10 heures

Président: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Adoke, M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/638, sect. A, A/CN.4/639 et Add.1, A/CN.4/647 et Add.1, A/CN.4/L.779, A/CN.4/L.793 et A/CN.4/L.795]

[Point 2 de l'ordre du jour]

DIX-SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin**)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du dix-septième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/647 et Add.1).

2. Sir Michael WOOD dit que le projet d'introduction au Guide de la pratique présenté au paragraphe 105 du rapport sur les réserves aux traités sera d'une aide précieuse aux utilisateurs et qu'il serait bon que la Commission, en temps opportun, l'examine et l'adopte en plénière en tant que partie du Guide. L'intitulé du chapitre du dix-septième rapport concernant le règlement des différends en matière de réserves est un peu trompeur, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, qui conclut à juste titre qu'il n'y a aucune raison de proposer un nouveau mécanisme de règlement concernant spécifiquement les différends en matière de réserves. Si deux ou plusieurs États ou organisations internationales ont un différend ou une divergence de vues au sujet d'une réserve, que l'un ou plusieurs d'entre eux souhaitent régler, ils disposent de tous les moyens de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La partie la plus intéressante du rapport commence au paragraphe 78, à la rubrique intitulée «Les avantages d'un mécanisme souple d'assistance à la solution des différends en matière de réserves». L'idée est de recommander, non pas la création d'un nouvel organe de règlement des différends, mais la constitution d'un petit groupe d'«experts gouvernementaux» qui aurait pour double tâche d'aider à réconcilier des points de vue divergents en matière de réserves, d'une part, et de fournir une assistance technique aux États qui le saisiraient de questions ayant trait à des réserves, d'autre part. Si le fonctionnement de ce mécanisme n'est à dessein pas exposé en détail, il semble clair qu'il aurait un mandat étendu, qui pourrait se révéler délicat. Pour proposer ce mécanisme, le Rapporteur spécial se réfère aux précédents existants et tout particulièrement à celui institué par le CAHDI au sein du Conseil de l'Europe.

Il fait également référence au COJUR de l'Union européenne. Or ni le CAHDI ni le COJUR n'ont les fonctions dont le Rapporteur spécial propose de charger le nouveau groupe qu'il souhaite voir constituer. Le CAHDI n'est pas un organe qui contribue au règlement des différends, il ne donne pas de conseils techniques pour la rédaction de réserves et, s'il peut parfois examiner les termes d'une objection, il reste que les États membres du Conseil de l'Europe ont des points de vue juridiques et politiques très différents sur les réserves – ce qui posera peut-être moins de problèmes une fois que le Guide de la pratique sera bien connu. Pour l'heure, le CAHDI n'a pas vraiment pour objectif de «constituer un “front” aussi uni que possible à l'égard des réserves formulées par d'autres États» (par. 93), puisqu'il consacre une bonne partie de son temps à l'examen des réserves faites par des États qui sont représentés en son sein, en qualité de membres ou d'observateurs. Sa principale activité consiste à échanger des avis au sujet de ces réserves et des réserves faites par d'autres États. Cela donne parfois lieu à des réactions coordonnées de quelques États participants, mais ce n'est pas le but principal. Souvent, on demande à l'État réservataire d'exposer ou d'expliquer son point de vue et, s'il y a lieu, on l'encourage à retirer ou à modifier sa réserve. Le CAHDI est donc, pour Sir Michael, un exemple important du dialogue réservataire, mais pas un dispositif de règlement des différends. Il faut également rappeler que le CAHDI est un organe intergouvernemental. Ses membres échangent des points de vue sur les réserves, plutôt efficacement, pendant une demi-heure environ, dans le cadre des réunions qu'il tient deux fois l'an.

3. Le COJUR joue un rôle analogue au sein de l'Union européenne. C'est un groupe plus restreint qui se réunit quatre fois par an, ce qui lui donne certains avantages. Outre qu'il se penche sur les nouvelles réserves formulées au cours du trimestre précédent, le CAHDI examine parfois les réserves faites dans un domaine particulier, notamment celles qui portent sur les conventions de lutte contre le terrorisme. Il peut aussi se concentrer sur une convention particulière. Ainsi, Sir Michael a récemment participé à une conférence sur les réserves et les déclarations interprétatives faites à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

4. Au paragraphe 94, le Rapporteur spécial tire des conclusions générales au sujet du CAHDI avant de proposer quelque chose d'assez différent, à savoir que la Commission recommande l'établissement d'un nouveau groupe, sans préciser qui le créera ni comment il sera financé. Ce groupe sera restreint, composé d'«experts gouvernementaux» ne siégeant qu'en tant que de besoin et sera doté d'«un secrétariat extrêmement léger». Il est curieux que les membres de ce groupe doivent être des experts gouvernementaux. Les membres du CAHDI s'expriment au nom et sur instruction de leur gouvernement. Compte tenu des fonctions envisagées, on ne voit pas bien si les membres du groupe proposé feront de même, ni quelle sera exactement la nature de cet organe. Même si le Rapporteur spécial semble considérer que toutes ces questions seront tranchées par l'Assemblée générale, Sir Michael doute que celle-ci souhaite créer un nouvel organe aux fins envisagées. Le Rapporteur spécial avance parmi les raisons de sa proposition la nécessité de compenser le manque de ressources et de compétences, qui handicape certains États Membres

* Reprise des débats de la 3104^e séance.

de l'ONU. Pour Sir Michael, la question des compétences n'est pas un problème, car aucun groupe particulier n'en a le monopole, tandis que tous les pays manquent des ressources suffisantes pour mener seuls cette tâche à bien. Le véritable intérêt du processus du CAHDI est qu'il oblige les États à se concentrer sur les réserves et qu'il les aide parce qu'il y a une discussion collective. Si un ou deux États seulement ont eu le temps d'étudier une réserve particulière, tous les participants en bénéficient: il y a une division du travail et tous tirent profit de la discussion collective. Or ces avantages n'existeront pas dans le mécanisme proposé par le Rapporteur spécial, parce qu'il ne prévoit pas de débat collectif.

5. Sir Michael ne voit pas pourquoi l'expérience du CAHDI et du COJUR ne pourrait pas être reproduite ailleurs. D'autres organisations régionales, telles que l'AALCO, le Comité juridique interaméricain ou l'ASEAN, par exemple, pourraient mener un exercice analogue si elles le souhaitent. Les institutions spécialisées pourraient en faire autant pour les traités adoptés sous leurs auspices, et la Sixième Commission pourrait peut-être créer une sous-commission ou un groupe de travail qui tiendrait une réunion d'une journée, une ou deux fois par an, comme le fait le CAHDI.

6. En résumé, Sir Michael souhaiterait que la Commission, en temps utile, examine et adopte en plénière l'introduction proposée en tant que partie du Guide de la pratique, mais il ne tient pas à ce qu'elle recommande la création du groupe d'experts envisagé par le Rapporteur spécial. En dehors des conséquences budgétaires que cela aurait et que l'on ne saurait tenir pour négligeables, il ne voit pas l'utilité du mécanisme proposé. Enfin, la Commission pourrait décider de soumettre certaines idées à l'Assemblée générale et, par son truchement, aux États, aux organisations régionales et aux institutions spécialisées, notamment le fait d'envisager de se livrer, dans le cadre de leurs réunions ordinaires, à un examen collectif des réserves tel que celui que pratique le CAHDI.

7. M. NOLTE n'est pas plus convaincu que Sir Michael par la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission recommande, dans le cadre du Guide de la pratique, l'établissement d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves et d'objections aux réserves. D'une manière générale, il craint que tout mécanisme concret de règlement des différends que la Commission recommanderait dans le cadre du Guide de la pratique ne sape l'autorité du Guide de la pratique si cette recommandation n'était pas suivie d'effet. En effet, les utilisateurs risquent, même si la Commission affirme le contraire, de considérer que le Guide de la pratique présuppose l'existence de ce mécanisme et les États de conclure que si le mécanisme de règlement des différends n'est pas mis en place ou ne fonctionne pas comme prévu, le Guide de la pratique non plus ne doit pas être pris très au sérieux. C'est pourquoi la Commission ne devrait pas proposer un mécanisme concret mais se borner à faire une recommandation générale tendant à ce que les États envisagent d'établir un mécanisme d'évaluation des réserves et des déclarations s'y rapportant, compte tenu des expériences faites au niveau régional, notamment celle du CAHDI. Cette recommandation pourrait susciter chez les États un processus de réflexion sur la manière d'améliorer le traitement des réserves, après

qu'ils auront eu la possibilité d'assimiler le Guide de la pratique dans son ensemble et d'en évaluer l'importance. Ce n'est qu'une fois que la communauté internationale aura pris conscience de l'importance du Guide de la pratique, en particulier de certains de ses éléments essentiels, que le moment sera venu d'élaborer un mécanisme adapté. Les États voudront peut-être alors saisir la Commission du droit international de la question et lui demander de faire des propositions plus concrètes.

8. Plus précisément, le Rapporteur spécial qualifie sa proposition de mécanisme souple et souligne qu'il s'agit d'un instrument permettant d'apporter une assistance technique aux États petits ou peu développés, alors que sa proposition n'est pas aussi limitée ni technique. Bien sûr, en tant que juriste international, M. Nolte soutient et accueille en général avec satisfaction la mise en place de mécanismes d'entremise de tiers lorsque, à défaut, des évaluations subjectives opposées risquent d'aboutir à des divergences d'opinion dans les relations internationales. Mais en l'espèce, la situation lui semble plus compliquée. L'objectif déclaré de ce mécanisme est de trancher la question de savoir si une réserve n'est pas valable parce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité. Bien souvent, cette question n'est pas seulement technique mais suppose des appréciations très difficiles fondées sur des jugements de valeur et des évaluations politiques. Qui en sera chargé? Le Rapporteur spécial propose que ce soit un comité de 10 experts gouvernementaux, ce qui pose un certain nombre de problèmes. Ces experts gouvernementaux viendraient-ils d'États ayant signé le traité en question, ou du moins d'États susceptibles d'y devenir partie? On voit mal, en effet, pourquoi un expert gouvernemental venant d'un État qui n'aurait rien à voir avec un traité serait qualifié pour évaluer l'objet et le but de ce traité. Le comité devrait-il prendre des décisions, sous forme de recommandation et, dans l'affirmative, quelle procédure suivrait-il? Prendrait-il ses décisions à la majorité et, si tel est le cas, quel serait le quorum? Ou encore, les 10 membres du comité débatteraient-ils d'une réserve avec son auteur? La composition du comité serait-elle déterminée par une élection au sein de l'Assemblée générale, ou autrement? Les membres siègeraient-ils à titre personnel ou les sièges seraient-ils attribués à des États? Plus généralement, au-delà de ces questions et des autres questions concrètes qui peuvent se poser, on peut se demander si le modèle du CAHDI vient à l'appui de la proposition visant à mettre en place un mécanisme d'assistance au plan universel. L'intervention de Sir Michael, qui connaît bien le CAHDI, n'a fait que confirmer les doutes de M. Nolte à ce sujet. La question de savoir ce que représente le modèle du CAHDI et s'il est transposable au plan universel requiert un débat approfondi que la Commission n'aura pas le temps de mener à la session en cours: elle ne devrait donc pas faire de propositions concrètes, mais se contenter de recommander aux États de procéder à un échange de vues sur la mise en place éventuelle d'un mécanisme d'évaluation des réserves et des déclarations s'y rapportant, en gardant à l'esprit les expériences menées dans ce domaine au niveau régional. En somme, M. Nolte est prêt à débattre dans le cadre du Groupe de travail de la question de savoir si la Commission devrait formuler une recommandation générale allant dans ce sens, mais il ne souhaite pas que la Commission renvoie le mécanisme proposé au Groupe de travail en présument que celui-ci se bornerait à des modifications d'ordre rédactionnel.

9. En ce qui concerne la proposition d'introduction au Guide de la pratique (par. 105 du rapport), dont le Groupe de travail a examiné le texte, M. Nolte relève que le Rapporteur spécial considère, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, que les commentaires ont la même force et la même autorité que les directives mêmes. Or, s'il est vrai que la Commission adoptera chaque partie du commentaire, comme il est d'usage, elle a passé infiniment plus de temps à élaborer le Guide de la pratique qu'à formuler les commentaires, de sorte que la contribution de ses membres est bien plus significative dans le premier cas que dans le second. Il est généralement admis que les commentaires n'ont pas le même poids que les dispositions auxquelles ils se rapportent, car dans le cas contraire il n'y aurait pas lieu de distinguer les uns des autres. M. Nolte propose donc de compléter la deuxième phrase du paragraphe 1, qui se lirait ainsi: «Bien qu'ils n'aient pas le même poids que les directives mêmes, les commentaires font partie intégrante du Guide de la pratique et constituent le complément indispensable des directives, qu'ils prolongent et expliquent.»

10. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet d'introduction, selon lequel «la lecture des commentaires n'est utile que si la réponse aux questions qui se posent n'est pas donnée dans le texte même des directives», M. Nolte ne souhaite pas que le texte soit adopté en l'état car, en sa qualité de juriste, il a souvent constaté qu'une disposition qui semble claire à la première lecture se révèle à la réflexion, ou à la lecture d'un commentaire, plus compliquée qu'il n'y paraissait. On a aussi abandonné, en matière de technique d'interprétation, la théorie de l'«acte clair» selon laquelle il n'est pas nécessaire d'explicitier ce qui semble clair à première vue. Enfin, d'une manière générale, s'il souscrit au fond du texte proposé, à l'exception des deux points qu'il a mentionnés, M. Nolte juge que le ton adopté est inutilement défensif et qu'on pourrait dire la même chose de manière plus concise et plus affirmée, par exemple dans le paragraphe 1 dont la troisième phrase semble superflue. Il espère que la Commission aura la possibilité de réviser les dispositions de l'introduction en tenant compte de ses commentaires.

11. M. DUGARD dit que, par le passé, il s'est opposé aux propositions visant à établir un mécanisme de règlement des différends, notamment lors de l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³¹⁹ et qu'en règle générale, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'incorporer des dispositions relatives au règlement des différends dans les projets d'article «orthodoxes». Cela étant, force est de reconnaître que le Guide de la pratique contient des dispositions innovantes, qui exigent la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends innovant, et si la Commission ne recommande pas l'établissement de ce mécanisme, qui le fera? La Sixième Commission n'ayant pas coutume d'innover, c'est bien à la Commission qu'il appartient de le faire. Sur le fond, le Rapporteur spécial a fait observer à juste titre que les Conventions de Vienne ne disent rien à ce sujet, alors qu'un mécanisme de règlement des différends est nécessaire. Au deuxième

alinéa du préambule du projet de recommandation proposé (par. 101), le Rapporteur spécial note que la Commission est «consciente des difficultés que rencontrent les États et les organisations internationales à l'occasion de l'interprétation, de l'appréciation de la validité et de la mise en œuvre des réserves et des objections aux réserves», ce qui est parfaitement juste. Il faut donc qu'un mécanisme informel spécial s'occupe des problèmes qu'ont les États en matière de réserves aux traités. M. Dugard est certain que tous s'accorderont à reconnaître que la Cour internationale de Justice n'est pas l'instance appropriée pour le genre de travaux qu'envisage le Rapporteur spécial. La Cour a examiné la question des réserves dans plusieurs affaires, mais cela a coûté cher aux parties et il serait préférable de régler ce type de différend tranquillement et amicalement, sans avoir à saisir la Cour ou un tribunal arbitral.

12. M. Dugard convient avec le Rapporteur spécial que le mécanisme qui sera établi ne doit pas être obligatoire, sauf si les parties en conviennent. Le point le plus novateur de cette proposition est peut-être la fourniture d'une assistance technique dont les États ont sans nul doute besoin, en particulier les États en développement. C'est pourquoi M. Dugard approuve le paragraphe 4 de l'annexe. Lorsqu'on examine les réserves aux traités multilatéraux, notamment celles faites par des États en développement, on a l'impression que les auteurs de ces réserves ne connaissent pas vraiment le cadre juridique général dans lequel s'inscrit la réserve. Par exemple, Maurice a récemment fait une réserve à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées indiquant qu'elle ne s'acquitterait pas de ses obligations en cas de catastrophe naturelle³²⁰, mais a-t-elle connaissance des travaux de la Commission sur le sujet? Il faut donc que quelqu'un conseille les États et les informe du cadre juridique général relatif aux réserves. Un des problèmes auxquels s'est heurtée la Commission lors de l'élaboration des directives a trait au suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Il y a eu des divergences de vues et un débat très vif au sujet du pouvoir qu'ont les organes conventionnels, tels que le Comité des droits de l'homme, de décider si une réserve est recevable ou pas. Ces problèmes pourraient être évités si l'on établissait un mécanisme tel que celui que propose le Rapporteur spécial, si bien qu'il ne serait plus nécessaire de recourir aux organes conventionnels pour les régler.

13. Enfin, en ce qui concerne la composition du mécanisme proposé, M. Dugard ne sait pas exactement si le Rapporteur spécial envisage que les 10 experts se réunissent ensemble ou constituent des groupes de trois ou cinq membres, et, comme Sir Michael, il ne lui semble pas nécessaire de faire appel à des experts gouvernementaux. Quant à l'observation faite par M. Nolte, il ne croit pas que les membres doivent nécessairement venir d'un pays signataire du traité, car l'idée est de constituer un petit groupe d'experts qui aideraient les États à élaborer leurs réserves et qui régleraient les différends entre États ayant trait à des réserves. À l'évidence, l'annexe n'entre pas dans le détail du mécanisme mais en toute logique cela sera fait par l'institution elle-même lorsqu'elle adoptera son règlement intérieur. En conclusion, M. Dugard

³¹⁹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

³²⁰ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 236), chap. IV.15.

souscrit au projet de recommandation sur l'assistance technique et l'assistance au règlement des différends en matière de réserves, élaboré par le Rapporteur spécial, qu'il félicite d'avoir fait cette proposition innovante.

14. M. NOLTE précise qu'il se plaçait dans l'hypothèse où le mécanisme proposé serait composé d'experts gouvernementaux, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, auquel cas le fait que l'État soit partie ou non au traité serait pertinent, alors que si le mécanisme est composé d'experts indépendants, il va de soi que cela n'aurait aucune importance. Cela dit, il lui semble que M. Dugard va encore plus loin que ce qu'envisage le Rapporteur spécial.

15. M. McRAE se félicite que le projet d'introduction figure dans le Guide renvoyé à la plénière pour approbation finale. En ce qui concerne le règlement des différends, il souhaite faire quelques observations au sujet du mécanisme proposé. Sur le principe, il trouve intéressante l'idée de constituer un groupe d'experts chargés de donner des conseils sur les réserves ou les objections s'y rapportant ou de fournir une assistance aux pays qui souhaitent être aidés pour formuler des réserves et des objections, car il y voit la suite logique du processus exposé dans le Guide de la pratique. Cependant, lorsqu'il examine la réalité concrète de ce qui est proposé, il discerne un certain nombre de lacunes et de problèmes. Au fond, le mécanisme proposé par le Rapporteur spécial n'est rien de plus que ce qui en a été dit: c'est la constitution d'un groupe d'experts et la possibilité que les États les habilite à faire certaines choses. Pour autant, comme l'ont fait observer Sir Michael et M. Nolte, on ne sait pas exactement comment ce groupe fonctionnera, quel sera son mandat, à qui il rendra compte, etc. M. McRae ne voit pas non plus dans quelle mesure ce mécanisme pourra s'inspirer du CAHDI et du COJUR car même après avoir lu le rapport du Rapporteur spécial, il n'est pas certain d'avoir compris ce que font ces organismes en matière de réserves – mais peut-être que les membres qui les connaissent davantage comprendront mieux de quoi il s'agit. Pour l'heure, donc, il semble que la Commission ait à se prononcer non pas sur un mécanisme, mais sur une idée qu'il n'est peut-être pas nécessaire de parer des atours d'une résolution formelle ou d'un acronyme. De même, si la Commission doit faire une recommandation à l'Assemblée générale ou aux États, elle doit le faire sous la forme d'une proposition dans son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session et non d'une résolution spéciale.

16. Que faire en l'espèce? Pour M. McRae, il serait utile de proposer aux États d'envisager d'établir un groupe d'experts qui aiderait les pays à évaluer la validité des réserves et des objections ainsi qu'à formuler leurs propres réserves et objections. Il faut cependant développer cette idée, et le mécanisme qui en résulterait pourrait figurer soit dans l'annexe au Guide de la pratique traitant du dialogue réservataire, soit dans une autre annexe. Il faudrait élaborer une sorte de mécanisme type que pourraient adopter les États parties à un régime conventionnel particulier, ou les États parties à plusieurs régimes conventionnels. Cela étant, il faudra aller plus loin que l'idée proposée dans le rapport du Rapporteur spécial pour obtenir un résultat qui puisse figurer dans une annexe au Guide de la pratique.

17. En résumé, M. McRae souhaite renvoyer la question au Groupe de travail sur les réserves pour qu'il développe l'idée d'un mécanisme type permettant de contribuer au règlement des différends en matière de réserves par le truchement d'un groupe d'experts, et qu'il présente une proposition plus élaborée que la plénière examinerait.

18. M. PETRIČ appuie fermement les changements proposés par M. Nolte concernant le projet d'introduction au Guide de la pratique. Pour ce qui est du projet de mécanisme d'assistance, il n'est pas encore suffisamment abouti pour que la Commission puisse l'adopter, mais cela ne doit en aucun cas être une raison pour l'écarter. M. Petrič s'opposera à tout effort en ce sens, un tel mécanisme étant de nature à promouvoir le respect du principe de l'état de droit. Il faut donc débattre de la suite à donner à ce projet et la proposition qui vient d'être faite par M. McRae à cet égard semble tout à fait raisonnable. Pour les plus petits États, et leurs ministères des affaires étrangères, les différends en matière de réserves sont toujours une source d'importantes difficultés. Ils ont besoin d'une aide, que ce soit pour formuler leurs réserves ou les retirer, ou encore s'opposer aux réserves de tiers. C'est pourquoi, s'il reste de nombreux points à éclaircir, l'idée d'un mécanisme offrant aux États une assistance technique ne doit surtout pas être abandonnée.

19. M. VASCIANNIE espère que la Commission adoptera le projet de recommandation soumis par le Rapporteur spécial sur l'assistance technique et l'assistance au règlement des différends en matière de réserves, qui repose sur une base solide. Ce mécanisme doit effectivement être consultatif; autrement dit, les parties aux différends en matière de réserves doivent être libres de le saisir et ses avis ne doivent pas être contraignants. Dans les années 1990, des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient été émises par des États de la région des Caraïbes³²¹, ce qui avait donné lieu à l'émission de vives objections par certains pays européens et conduit le Comité des droits de l'homme de l'ONU à examiner la question des réserves³²². Celui-ci avait simplement signifié aux États parties concernés que leurs réserves étaient illicites³²³. L'on peut penser qu'avec le mécanisme consultatif envisagé, les choses ne seraient pas allées jusque devant le Comité des droits de l'homme, ce qui est une illustration supplémentaire de l'utilité de l'assistance technique en matière de réserves. Cette assistance pourrait notamment porter sur la rédaction et l'interprétation des réserves, la rédaction d'objections et de réactions à celles-ci.

20. Sir Michael a raison de dire que les petits États ne manquent pas de compétences, mais ce qui leur fait défaut, c'est la capacité de traiter tout l'éventail des points de droit international susceptibles de se poser à tout moment. Si le mécanisme proposé leur permet d'obtenir une assistance au cas par cas, il sera donc très utile. Il présenterait

³²¹ Ibid., chap. IV. 4.

³²² Voir, entre autres, l'observation générale n° 24 (1994) sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40 (A/50/40)*, vol. I, annexe V, p. 122.

³²³ Voir, entre autres, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*.

en outre l'avantage d'être moins onéreux que la saisine de la Cour internationale de Justice. Le fait que ses modalités de fonctionnement ne soient pas encore précisément définies n'est pas un problème. L'objet de la proposition faite par M. Pellet était de présenter, dans leurs grandes lignes, les principes sur lesquels s'appuiera ce mécanisme. Les précisions voulues pourront donc être apportées en temps utile par l'Assemblée générale ou par un groupe de travail désigné par celle-ci.

21. À la question de savoir si les experts originaires d'un État n'ayant pas ratifié un instrument international devraient être autorisés à se prononcer sur des réserves à celui-ci, M. Vasciannie tend à répondre par l'affirmative. Il arrive que des membres de la Commission évoquent des traités que leurs pays d'origine n'ont peut-être pas ratifiés, ce qui ne pose aucun problème. Pour ce qui est de la composition du futur mécanisme, il pense que les experts ne devraient pas être des représentants de l'État, mais ces questions seront également réglées en temps voulu. Quant à son financement, c'est à l'Assemblée générale qu'il reviendra de se prononcer. M. Vasciannie n'est pas hostile à ce que la Commission s'inspire d'organes régionaux tels que le CAHDI, même s'il y a apparemment des doutes quant à son action en matière de réserves. Elle pourrait aussi suivre l'exemple de l'AALCO. L'intervenant note toutefois que ces organes régionaux, à l'exception du CAHDI et du Comité juridique interaméricain, n'ont pas institué de mécanisme d'assistance technique ou de règlement des différends en matière de réserves, pour des raisons peut-être financières ou techniques. Raison de plus pour la Commission de recommander la création d'un tel organe dans un projet de résolution qui serait soumis à l'Assemblée générale.

22. M. SABOIA dit que si l'idée de pallier toutes les lacunes des Conventions de Vienne l'a tout d'abord laissé perplexe, parce qu'il considérait qu'elles révélaient des ambiguïtés diplomatiques et témoignaient de la volonté des États de garder une marge de manœuvre politique, il a changé d'avis et reconnaît aujourd'hui que le Guide de la pratique est très utile, de même que le mécanisme envisagé, qui apportera à tous les États, petits ou grands, l'assistance technique nécessaire. Il reste à en préciser les modalités, mais le Groupe de travail pourra régler ces questions.

23. M. HMOUD dit que le mécanisme proposé par le Rapporteur spécial est d'autant plus utile qu'on sait bien qu'aucun mécanisme de règlement des différends existant en matière de réserves n'est vraiment satisfaisant. Ce mécanisme serait d'ailleurs particulièrement utile en matière d'objections à effet «super-maximum», un problème que seul un organe de ce type pourrait vraiment aider à régler, au-delà du Guide de la pratique lui-même. Pour ce qui est de la composition du futur organe, il serait préférable qu'il soit constitué d'experts indépendants plutôt que gouvernementaux. Quant au mécanisme lui-même, sa saisine devrait être facultative et ses décisions non contraignantes. M. Hmoud voudrait par ailleurs appeler l'attention du Rapporteur spécial sur la nécessité d'assurer une stricte séparation entre les deux fonctions du mécanisme envisagé, à savoir l'assistance technique, d'une part, et le règlement des différends, d'autre part. Il ne faudrait pas que l'organe ayant aidé un État à formuler

une réserve ou une objection soit amené à examiner cette même réserve ou objection qui serait ultérieurement contestée devant lui par un autre État partie. Concernant l'absence de précisions sur les modalités de fonctionnement du mécanisme, elle n'est pas problématique. Il convient de relever à cet égard que les dispositions de certains accords ou traités internationaux prévoyant un mécanisme de règlement des différends sont très brèves et laissent parfois le soin au mécanisme lui-même d'élaborer son règlement intérieur.

24. M. NOLTE note que, dans leurs déclarations, les membres de la Commission partent du principe que l'objectif du mécanisme proposé est d'aider les États à formuler des réserves alors qu'à la lecture du rapport, où il est question de la création d'un «front» antiréserves, il semblerait que ce mécanisme vise plutôt à en réduire la portée, de façon à préserver l'intégrité des traités. Le Rapporteur spécial pourrait-il apporter des précisions sur ce point?

25. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le mini-débat, qu'il juge fort intéressant, lui suggère de nouvelles propositions qu'il présentera lorsque le Président l'y autorisera. Répondant à M. Nolte, il appelle son attention sur le paragraphe 93 du rapport où il est souligné que si l'objectif de l'Observatoire (européen) sur les réserves aux traités est de constituer un «front» aussi uni que possible à l'égard des réserves formulées par d'autres États, «telle ne saurait évidemment être la fonction du mécanisme d'assistance envisagé». Ainsi qu'indiqué dans ce paragraphe, «il s'agit bien davantage d'une part de fournir une assistance technique aux États qui le souhaitent et d'autre part d'aider les États (et les organisations internationales) ayant des divergences de vue en matière de réserves à résoudre celles-ci en rapprochant les points de vue et en fournissant aux pays ou organisations concernés une information concrète sur les règles juridiques applicables». La Commission pourrait recommander aux organes régionaux autres qu'europeens d'essayer de mettre en place un mécanisme du type de celui créé par le CAHDI, mais le rapport propose au contraire de ne pas l'imiter, malgré tous ses mérites, parce qu'il n'est pas adapté au plan universel. Quant à M. Hmoud, il a souligné à juste titre que le mécanisme proposé avait une double fonction, l'assistance technique aux pays et l'assistance à la solution des différends. En conclusion, M. Pellet appelle les membres de la Commission à lancer des idées qui pourraient être reprises par l'Assemblée générale, en ne perdant pas trop de vue, si possible, celles qu'il vient d'exprimer.

26. Sir Michael WOOD observe que divers moyens sont envisageables pour apporter aux États une assistance technique en matière de réserves. Il doute de la possibilité de désigner des experts qui connaissent tous les domaines du droit international et se demande s'il ne vaudrait pas mieux s'appuyer sur les secrétariats établis par les différents instruments internationaux, voire sur le Secrétariat de l'ONU qui dispose d'une excellente Section des traités. Le Rapporteur spécial y a-t-il songé?

27. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que les 10 experts évoqués dans la proposition de recommandation, qui pourraient d'ailleurs être moins nombreux, seraient des spécialistes du droit des traités et du régime des réserves. Nul besoin d'être spécialiste de toutes les

branches du droit international pour fournir une assistance technique aux États.

28. M. GALICKI salue l'important travail accompli par le Rapporteur spécial sur la question des réserves aux traités et approuve la très utile introduction au Guide de la pratique proposée dans le dix-septième rapport. Il appuie également fermement le projet de recommandation sur l'assistance technique et l'assistance au règlement des différends, qui offre un excellent cadre d'application du Guide de la pratique.

29. M. KEMICHA trouve l'idée novatrice d'un mécanisme tel que celui proposé par le Rapporteur spécial fort séduisante mais il estime, à l'instar de M. Hmoud, qu'il convient de dissocier les fonctions d'assistance technique en matière de réserves et celles de règlement des différends relatifs aux réserves, et qu'il serait peu judicieux de les confier à un même organe ou mécanisme. Quant aux modalités tant de l'assistance technique que du règlement des différends, il risque d'être très difficile pour la Commission de prendre une décision définitive et de formuler une recommandation sans procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre de ces deux fonctions.

30. M. FOMBA dit que l'introduction proposée par le Rapporteur spécial ne lui pose aucun problème et qu'elle doit être considérée comme faisant partie du chapitre IV du rapport de la Commission et constituer l'introduction du Guide de la pratique.

31. S'agissant du mécanisme proposé, il partage l'opinion exprimée par divers membres, notamment MM. Dugard, McRae, Petrič et Vasciannie, à savoir que le projet de recommandation proposé par le Rapporteur spécial devrait être renvoyé au Groupe de travail, à charge pour celui-ci de s'efforcer d'en préciser la portée et les tenants et aboutissants. Enfin, la question soulevée par M. Hmoud, appuyé par M. Kemicha, mérite qu'on s'y arrête.

32. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ souscrit à l'idée de créer un mécanisme, tel que celui proposé par le Rapporteur spécial, pour aider les États à régler les divers problèmes qu'ils peuvent rencontrer en matière de réserves. Le mécanisme proposé ne peut être comparé ni au CAHDI ni au COJUR, car si ces deux organismes s'intéressent aux réserves, leurs fonctions sont différentes et concernent principalement l'échange d'informations et l'entraide entre États membres du Conseil de l'Europe, d'une part, et de l'Union européenne, de l'autre. Le mécanisme envisagé devrait, comme le propose le Rapporteur spécial, être composé d'experts du droit international des traités et des réserves. Enfin, l'observation de MM. Hmoud et Kemicha sur la nécessité de dissocier les fonctions d'assistance technique et de règlement des différends mérite réflexion. L'intervenante indique qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'on renvoie le projet de recommandation présenté par le Rapporteur spécial au Groupe de travail mais souligne que la décision finale incombera à l'Assemblée générale, à laquelle la Commission devrait laisser le soin de décider dans le détail de la composition et des fonctions du mécanisme envisagé.

33. M. PELLET (Rapporteur spécial), résumant le débat, souligne qu'un accord général semble s'être fait jour en ce qui concerne l'introduction qu'il a proposée,

à savoir qu'elle doit être considérée comme faisant partie du chapitre IV du rapport de la Commission et constituer l'introduction du Guide de la pratique, moyennant l'incorporation des propositions de M. Nolte, sans qu'il soit besoin de la renvoyer au Groupe de travail.

34. S'agissant du mécanisme proposé, il considère qu'on ne peut pas et qu'on ne doit pas essayer de «vendre» à l'Assemblée générale un mécanisme complètement élaboré; il s'agit simplement de lancer l'idée d'un tel mécanisme: la recommandation adressée à l'Assemblée devrait être encore moins détaillée que celle qui figure au paragraphe 101 du rapport à l'examen et prévoir des alternatives. Il faut seulement conserver l'idée d'une assistance technique et d'une assistance au règlement des différends. À cet égard, le Rapporteur spécial indique qu'il ne s'agit pas de créer un organe juridictionnel mais bien un mécanisme fournissant une assistance en matière de règlement des différends relatifs aux réserves, et qu'à la différence des trois membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point, il considère qu'il serait peut-être préférable que ce soient les mêmes personnes qui exercent ces deux fonctions. Il propose donc que les questions envisagées dans le projet de recommandation figurant au paragraphe 101 du rapport à l'examen soient renvoyées au Groupe de travail, étant entendu que celui-ci ne serait pas lié par ce projet. Le Rapporteur spécial indique à cet égard qu'il se propose de soumettre un projet de recommandation révisé tenant compte des observations qui ont été faites au cours du débat qui vient d'avoir lieu. Le projet de recommandation pourrait également proposer, dans le sens envisagé par Sir Michael, d'encourager les organismes régionaux non européens à s'intéresser au problème des réserves, et évoquer la possibilité pour la Sixième Commission de l'Assemblée générale de réfléchir à un système comparable au CAHDI. Enfin, le Groupe de travail devra se prononcer sur la forme à donner à la recommandation: doit-il s'agir d'une recommandation adressée à l'Assemblée générale ou de conclusions de la Commission, comme pour le dialogue réservataire, même si le Rapporteur spécial n'est pas lui-même favorable à cette dernière solution s'agissant du mécanisme proposé.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide que l'introduction proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 105 du rapport à l'examen constituera l'introduction du Guide de la pratique et sera adoptée en plénière dans le cadre du chapitre IV du rapport de la Commission, et que la recommandation figurant au paragraphe 101 est renvoyée au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite*)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités (suite*)* [A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8]

36. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'adoption du chapitre IV, sur les réserves aux traités, du projet de rapport de la Commission.

* Reprise des débats de la 3104^e séance.

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite*)

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite*)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (suite*)* [A/CN.4/L.783/Add.3]

1.2.1 *Déclarations interprétatives formulées conjointement*

La directive 1.2.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 1.2.1 est adopté.

1.3 *Distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

La directive 1.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

37. M. NOLTE fait observer que le mot *declarant* utilisé dans le texte anglais lui semble inhabituel.

38. Sir Michael WOOD dit qu'il partage l'avis de M. Nolte et propose de remplacer ce mot par «auteur» (*author*) au paragraphe 5 à l'examen et dans l'ensemble du Guide de la pratique.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 1.3, ainsi modifié, est adopté.

1.3.1 *Méthode de détermination de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

La directive 1.3.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

39. M. NOLTE dit que dans la troisième phrase, le membre de phrase «seule l'analyse des effets potentiels – et objectifs – de la déclaration permet de déterminer le but visé» devrait être remplacé par «seule une analyse objective des effets potentiels de la déclaration permet de déterminer le but visé».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

40. Sir Michael WOOD suggère, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots «règles normales d'interprétation en droit international» par «règles d'interprétation applicables».

41. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'est pas enthousiaste vis-à-vis de cette suggestion. Ce que le texte veut dire, c'est qu'il faut recourir à la «règle générale d'interprétation» au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne. Se contenter de parler de «règles applicables» laisserait le lecteur dans le flou.

42. Sir Michael WOOD propose de supprimer au moins l'adjectif «normales».

43. M. KEMICHA propose de parler plutôt de «règles habituelles» (*usual rules*).

44. M. SABOIA dit qu'il n'est pas favorable à la suppression des mots «en droit international» proposée par Sir Michael.

45. M. NOLTE propose d'écrire «règles générales d'interprétation».

46. Sir Michael WOOD dit qu'il serait d'accord pour conserver les mots «en droit international», à condition que l'adjectif «normales» soit supprimé.

47. M. VALENCIA-OSPINA pense que l'on pourrait parler de «règles ordinaires d'interprétation», comme dans la citation qui figure juste après le passage en question.

48. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose que la deuxième phrase se lise simplement comme suit: «Il s'agit donc d'un problème, assez classique, d'interprétation.»

Le paragraphe 4, ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 5

49. M. NOLTE dit que le membre de phrase qui figure après le premier appel de note devrait être supprimé car il lui semble que dans le Guide de la pratique, la Commission dit que les réserves sont bien dissociables du traité auquel elles s'appliquent.

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne voit pas d'inconvénient à supprimer le membre de phrase en question, mais tient à dire qu'il n'est pas d'accord avec le motif avancé par M. Nolte. Qu'elle soit valide ou non, une réserve n'est pas dissociable du traité.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

51. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'à la fin de la première phrase, les mots «déclarations unilatérales» doivent être remplacés par les mots «déclarations interprétatives».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

* Reprise des débats de la 3104^e séance.

Paragraphe 8

52. M. NOLTE pense qu'il serait préférable de supprimer le deuxième alinéa de la citation tirée de l'avis consultatif OC-3/83 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les restrictions à la peine de mort. Ce passage suggère en effet que l'interprétation devrait être régie par la primauté du texte et que les autres moyens d'interprétation sont simplement complémentaires. Ce n'est pas ce que dit la Convention de Vienne.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 14

Les paragraphes 9 à 14 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 1.3.1, ainsi modifié, est adopté.

1.3.2 Libellé et désignation

La directive 1.3.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

53. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, il faut remplacer le numéro «1.3.2» par «1.3.1».

54. Sir Michael WOOD dit qu'au premier alinéa marqué d'une puce, il faudrait ajouter les mots «ou de la portée» après les mots «du sens».

55. M. NOLTE dit que dans le deuxième alinéa, dans la version anglaise, il faudrait remplacer le mot *non-relevance* par le mot *irrelevance*.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

56. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après «telles» à la fin de la première phrase, il faut supprimer les mots «l'analyse de» avant les mots «la déclaration».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

57. M. NOLTE dit que, dans la version anglaise, il faudrait remplacer l'adjectif *nullifying* par *decisive*.

Le paragraphe 4, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il compte remplacer, ici et partout ailleurs, la référence à la mer

d'Iroise et utiliser le titre officiel de l'affaire dont il est question.

59. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots «le différend franco-britannique» et d'utiliser en effet le titre officiel de l'affaire.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 10

Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer le dernier membre de phrase qui commence par les mots «comme le souligné».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 1.3.2, tel que modifié, est adopté.

1.3.3 Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite

La directive 1.3.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

61. Sir Michael WOOD ne comprend pas la dernière phrase, qui commence par «Son seul but est d'attirer l'attention sur».

62. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer le début de la phrase par les mots «Cette directive vise à attirer l'attention sur».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 1.3.3, tel que modifié, est adopté.

1.4 Déclarations interprétatives conditionnelles

La directive 1.4 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

63. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il faut remplacer les mots «Les membres de la Commission ont unanimement reconnu l'existence» par les mots «La Commission a reconnu l'existence».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

64. M. VARGAS CARREÑO dit que l'exemple cité dans ce paragraphe, celui de la déclaration interprétative dont la France a assorti sa signature du Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, mérite des précisions. Expliquant en détail le contexte de cette déclaration, il rappelle qu'elle contenait aussi le passage suivant: «Le Gouvernement français interprète l'engagement énoncé à l'article 3 du Protocole comme ne faisant pas obstacle au plein exercice du droit de légitime défense confirmé par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies³²⁴».

65. La France a réitéré cette déclaration lorsqu'elle a signé le Protocole I en 1979³²⁵.

66. La déclaration de la France a suscité une vive préoccupation parmi les États latino-américains parties au Traité, qui l'ont fait savoir au Gouvernement français. Leur préoccupation découlait principalement du fait que le droit de légitime défense ne prend pas naissance dans un instrument conventionnel tel que la Charte des Nations Unies mais était préexistant à celle-ci, qui parle d'ailleurs d'un droit «naturel». L'exercice de ce droit est par ailleurs subordonné aux principes de nécessité et de proportionnalité, qui revêtaient une dimension particulière dans le cas des armes nucléaires.

67. Les représentants des États latino-américains sollicitèrent une audience au Ministère français des affaires étrangères en vue d'inciter la France à retirer sa réserve. La France n'accéda pas à cette demande, mais il importe de noter que l'attitude du Gouvernement français a beaucoup évolué au fil des ans et que, même si la France n'a pas retiré sa réserve, elle se considère fermement liée par les deux Protocoles. Pour mieux rendre compte de cette réalité, M. Vargas Carreño propose, soit de supprimer la référence à la déclaration interprétative de la France, soit d'y ajouter le texte qui suit: «Cependant, les États latino-américains, par l'intermédiaire de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, ont sollicité auprès du Gouvernement français le retrait de la partie de la déclaration interprétative de la France se référant à la possibilité d'utilisation d'armes nucléaires en cas d'attaque armée. De l'avis de ces États, une telle interprétation ne satisfait pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité dont est assorti l'exercice du droit à la légitime défense en vertu du droit international. La France n'a pas encore retiré cette partie de sa déclaration interprétative; elle a toutefois exprimé à plusieurs reprises sa volonté de rester partie aux Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco.»

68. M. SABOIA approuve l'intervention de M. Vargas Carreño et sa suggestion tendant à supprimer la référence à la déclaration interprétative de la France.

69. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est absolument hostile à l'idée de supprimer cet exemple et qu'il serait choqué si on l'y contraignait car cela équivaldrait pour lui à une censure. Il ne voit pas pourquoi on censurerait ce que la France a dit. En revanche, les explications de M. Vargas Carreño à propos de la réaction des États latino-américains sont fort intéressantes, et M. Pellet est tout à fait d'accord pour que le texte proposé soit inséré, non pas dans le texte du rapport proprement dit, où il n'aurait pas sa place, mais dans une note de bas de page.

70. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent adopter la proposition de M. Pellet.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

3107^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 2011, à 15 heures

Président: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hmoud, M. Kemicha, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Hommage à la mémoire de M. Francisco Villagrán Kramer, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT dit avoir appris avec tristesse que M. Francisco Villagrán Kramer, membre de la Commission de 1992 à 1996, est décédé le 12 juillet 2011. On se souviendra de lui pour sa riche et exemplaire carrière dans le domaine du droit international ainsi que pour son engagement sans faille au service des droits de l'homme, de la justice, de la démocratie et de la paix.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

2. M. VARGAS CARREÑO déclare qu'il a eu le privilège d'avoir Francisco Villagrán Kramer comme ami et de travailler avec lui à la Commission de 1992 à 1996. M. Kramer était dévoué à la justice, à la paix et aux droits de l'homme. Professeur d'université, auteur d'importantes publications et représentant du Guatemala lors de conférences internationales, sa contribution au droit fut remarquable. Alors que le Guatemala traversait un épisode violent de son histoire, M. Kramer avait accepté d'assumer les fonctions de vice-président sous les ordres du général Romeo Lucas García, dont le gouvernement

³²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 936, p. 420.

³²⁵ *Journal officiel de la République française*, n° 243 du 18 octobre 1992, décret n° 92-1152 du 14 octobre 1992 portant publication du Protocole additionnel I au Traité du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dit Traité de Tlatelolco, signé par la France le 2 mars 1979 (disponible sur le site Web Légifrance, à l'adresse suivante: www.legifrance.gouv.fr).